

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 2 mars 2020, à 19 h, dans la salle habituelle, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Valérie Gagnon ainsi que messieurs Camil de Launière, Robin Doré et William Laroche. Madame Valérie Martel agit comme secrétaire-trésorière adjointe.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux
 - a) Séance ordinaire du 3 février 2020
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
 - a) Règlement décrétant une réserve financière pour l'acquisition des membranes de filtration du système de traitement de l'eau potable de la municipalité de Chambord
- 7) Administration
 - a) Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants de Chambord
 - Adoption
 - b) Politique visant à définir l'attribution d'une aide financière sportive et culturelle
 - Adoption
 - c) Politique de location de salles
 - Adoption
 - d) Règlement 2020-676 modifiant le règlement 2018-641 sur le traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements 2006-398 et 2012-512
 - Adoption
 - e) Règlement 2020-677 modifiant le règlement 2018-637 relatif à l'entretien d'hiver des chemins municipaux et abrogeant les règlements 99-324, 2017-602 et 2017-607
 - Adoption
 - f) Désignation d'un représentant pour siéger sur le comité intermunicipal - Entente intermunicipale concernant l'alimentation en eau (Secteur Ouest de Chambord)
 - g) Désignation d'un représentant pour siéger sur le comité intermunicipal - Entente intermunicipale concernant l'assainissement des eaux usées (Secteur Ouest de Chambord)
 - h) Fondation Domaine-du-Roy santé et services sociaux

- i) Abrogation des résolutions 07-258-2018 et 07-258-2019 - Location de la salle du Pavillon municipal
- j) Affichage – Inspecteur/inspectrice adjoint(e) en bâtiment temporaire
- k) Société canadienne de cancer – Avril, mois de la Jonquille
- 8) Voirie et sécurité publique
 - a) Développement du parc industriel - déclaration de conformité
 - b) Contrat relatif à l'entretien d'hiver des chemins municipaux - modification
- 9) Hygiène du milieu
- 10) Finance
 - a) Dons et commandites
 - b) Approbation de factures et paiements
 - c) Comptes à payer
 - d) États financiers
 - e) Chevaliers de Colomb - location de la salle communautaire
 - f) Entente de financement Écoprêt
 - g) Activité pour les nouveaux arrivants
 - h) Activité pour la planification stratégique
- 11) Santé et bien-être
 - a) Office d'habitation des 5 Fleurons – Budget prévisionnel 2020
- 12) Urbanisme
 - a) Règlement de modification au règlement de zonage 2018-621
 - Adoption
 - b) Règlement 2020-672 ayant pour objet de réglementer la garde d'animaux
 - Adoption
 - c) Assemblée publique de consultation règlement 2020-673
 - d) Règlement numéro 2020-673 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de façon à préciser le type de villégiature compatible dans la grande affectation du sol récréative retenue pour le secteur du parc municipal et des terrains du centre vacances Chalets et Spa Lac-Saint-Jean, à ajouter les activités à caractère public et parapublic autres que municipaux comme compatible avec la grande affectation du sol institutionnelle et publique, et à modifier les limites des grandes affectations du sol de villégiature, agricole et de conservation en limite de la rivière Métabetchouane
 - Adoption
 - e) Assemblée publique de consultation règlement 2020-674
 - f) Règlement numéro 2020-674 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2020-673 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) et à apporter d'autres modifications dans les zones de villégiature et agricoles et les droits acquis
 - Adoption
 - g) Assemblée publique de consultation règlement 2020-675
 - h) Règlement numéro 2020-675 règlement sur les usages conditionnels

- Adoption
- 13) Loisirs et culture
 - a) Aide aux organismes de Chambord – subventions 2020
 - b) Demande d'aide financière – Fonds de développement provenant des redevances issues des projets de mise en valeur hydroélectrique, Volet local
 - 14) Affaires spéciales
 - 15) Rapport des représentations des membres du conseil
 - 16) Correspondance
 - 17) Période de questions
 - 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 03-55-2020 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 03-56-2020 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 FÉVRIER 2020

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Robin Doré qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2020-678 décrétant une réserve financière pour l'acquisition des membranes de filtration du système de traitement de l'eau potable de la municipalité de Chambord. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

RÉSOLUTION 03-57-2020 ADOPTION DE LA POLITIQUE D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS DE CHAMBORD

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants de Chambord tel que modifié en février 2020 et rétroactive pour les nouveaux arrivants et d'abolir toute version précédente.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

INTITULÉ : POLITIQUE D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS DE CHAMBORD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord souhaite mettre à jour sa *Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord possède tous les services afin de bien desservir sa population tant au niveau de l'éducation, des loisirs et des sports, de la santé, du commerce et de l'industrie, de l'hébergement et restauration, du tourisme, des services complémentaires ainsi qu'un quartier résidentiel en développement ;

CONSIDÉRANT QUE le positionnement géographique fait de Chambord un point central entre les pôles majeurs du secteur du Lac-Saint-Jean étant situé entre Saint-Félicien et Alma, positionnement non négligeable pouvant être aussi considéré comme une municipalité- dortoir ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite attirer de nouvelles résidences et nouveaux propriétaires sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement de nouveaux citoyens crée de la richesse foncière et humaine sur le territoire et contribue ainsi au bien-être général de la Municipalité et sa population ;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal d'adopter la présente *Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants de Chambord* ;

ARTICLE 1 DÉFINITION

Afin de faciliter la compréhension des notions présentées dans cette politique d'accueil, il est essentiel de définir certains termes :

Accueil : *Toute mesure mise en œuvre par les acteurs du milieu pour faciliter l'arrivée d'un nouveau résident sur le territoire.*

Attraction : *Capacité à favoriser la venue de nouveaux arrivants.*

Intégration : *Toute mesure mise en œuvre par le milieu pour faciliter l'intégration sociale, économique et culturelle des nouveaux résidents à leur nouveau milieu de vie.*

Résident ou arrivant : *Les termes « nouveau résident » et « nouvel arrivant » désignent toute personne en provenance du Québec ou de toute autre région du monde nouvellement arrivée dans la municipalité. (moins de 1 an sur le territoire de Chambord)*

Rétention : *La rétention est le résultat visé par la présente politique. Elle se traduit par la capacité de la communauté à retenir ses nouveaux résidents.*

ARTICLE 2 BUT

Le but de la présente politique est d'attirer de nouveaux résidents ainsi d'accueillir, d'informer et de favoriser l'intégration des nouveaux arrivants au sein de la communauté.

ARTICLE 3 LES OBJECTIFS

La Municipalité de Chambord veut assurer la mise en place de la *Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants de Chambord* afin de répondre aux besoins des nouveaux résidents en :

- 1- Positionnant Chambord comme une municipalité attrayante, accueillante et inclusive pour les nouveaux arrivants ;
- 2- Mobilisant les citoyens et les acteurs du milieu en matière d'accueil et d'intégration ;
- 3- Trouvant des moyens pour attirer de nouveaux citoyens et favoriser leur insertion communautaire ;
- 4- Créant des liens directs entre le conseil municipal et la population ;
- 5- Informant la population sur les divers services et activités.

ARTICLE 4 PERSONNES ADMISSIBLES

Sont admissibles les personnes suivantes s'établissant de façon permanente (vivant à temps plein sur le territoire de Chambord):

- 1- Toute personne qui est nouvellement emménagée (moins d'un an) à Chambord et qui est propriétaire ou locataire à temps plein.

ARTICLE 5 ORIENTATIONS

Les orientations ciblent certains enjeux, préoccupations et problématiques importants pour la municipalité de Chambord.

ORIENTATION	LIBELLÉ DE L'OBJECTIF
ORIENTATION 1 : FORMATION D'UN COMITÉ D'ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS (CADNA)	Afin d'accroître l'efficacité de la <i>Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants</i> , la formation d'un comité d'accueil est nécessaire pour assurer la mise en action et les mises à jour de la présente politique. Le comité sera formé de six personnes désignées par résolution du conseil municipal dont quatre citoyens et de deux élus. Le directeur général et/ou la coordonnatrice au développement et à
ORIENTATION 2 : VALORISER UNE IMAGE POSITIVE DE LA MUNICIPALITÉ	L'image que projette une municipalité est fondamentale dans la réussite d'une démarche de séduction visant à attirer et à accueillir de nouvelles personnes dans sa communauté. La mise en place d'une stratégie de marketing sera importante à mettre en place pour promouvoir les avantages de vivre à Chambord.
ORIENTATION 3 : FAVORISER L'INTÉGRATION À LA COMMUNAUTÉ DES NOUVEAUX ARRIVANTS	L'intégration à un nouveau milieu de vie est un des éléments importants de cette politique. La remise d'une pochette d'accueil des nouveaux arrivants et d'autres actions déterminées par le comité d'accueil des nouveaux arrivants sont des actions importantes pour favoriser l'intégration.

<p>ORIENTATION 4 :</p> <p>SENSIBILISER, MOBILISER ET ASSOCIER DES PARTENAIRES ET LA POPULATION AFIN DE DÉVELOPPER DES MÉCANISMES DE COLLABORATION</p>	<p>Le partenariat avec tous les acteurs concernés par l'attraction, l'accueil, l'intégration et la rétention des nouveaux arrivants est une condition impérative à la réussite de cette entreprise.</p>
---	---

ARTICLE 6 CONTENU DE LA POCHETTE D'ACCUEIL

Le contenu de la pochette d'accueil sera créé pour le partage de l'information, pourra inclure les items suivants et demeure sujet à changement:

- 1- Une lettre de bienvenue du maire et un document avec une photo des membres du conseil municipal ;
- 2- Une carte géographique de Chambord ;
- 3- Une feuille les invitant à consulter sur le site Internet de la municipalité pour le bottin téléphonique, le bottin des commerces, le bottin des organismes locaux, la liste du personnel municipal et les responsabilités des membres du conseil ;
- 4- Un document expliquant les programmes et politiques de la Municipalité ;
- 5- Un document expliquant les programmes offerts aux villégiateurs (dans le cas d'une personne étant dans une zone de villégiature) ;
- 6- D'autres documents pertinents.

ARTICLE 7 DISTRIBUTION DE LA POCHETTE D'ACCUEIL

Chaque nouvel arrivant sera reçu par le Comité d'accueil des nouveaux arrivants et le Conseil municipal lors d'un événement d'accueil où il y aura une présentation de la vie communautaire de Chambord.

ARTICLE 8 COMITÉ D'ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Le Comité d'accueil des nouveaux arrivants (CADNA) sera formé de six personnes dont quatre citoyens et de deux élus. Le directeur général et/ou la coordonnatrice au développement et à l'animation Communautaire accompagnera le comité dans ces actions.

ARTICLE 9 APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le directeur général est responsable de l'application de la présente *Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants de Chambord*.

RÉSOLUTION 03-58-2020 ADOPTION DE LA POLITIQUE VISANT À DÉFINIR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE SPORTIVE ET CULTURELLE

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la Politique visant à définir l'attribution d'une aide financière sportive et culturelle modifié en février 2020 et d'abolir toute version précédente.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

**INTITULÉ : POLITIQUE VISANT À DÉFINIR
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
FINANCIÈRE SPORTIVE ET CULTURELLE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord souhaite mettre à jour sa *Politique visant à définir l'attribution d'une aide financière sportive et culturelle* ;

La présente politique vise à définir et édicter les règles et modalités pour l'attribution d'une aide financière répartie en deux volets soit :

Volet 1 : Élite sportive et culturelle

Volet 2 : Accès aux activités sportives et culturelles qui ne sont pas offerts par la Municipalité

OBJECTIFS

1. Favoriser et promouvoir l'activité physique afin d'établir de saines habitudes de vie chez les jeunes ;
2. Favoriser l'accessibilité aux diverses activités sportives et culturelles, qui ne sont pas offertes par la Municipalité, en allégeant les coûts reliés à ces activités.

LIMITE DU BUDGET ANNUEL

La présente politique est limitée à un budget annuel de 1 000\$ (1^{er} janvier au 31 décembre).

Volet 1

ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES

- 1- Être résident permanent de la Municipalité de Chambord. Dans le cas d'un athlète de moins de 18 ans ou d'un athlète étudiant à temps plein qui a dû se déplacer à l'extérieur pour répondre aux exigences de sa discipline, la résidence de ses parents sera considérée comme la résidence principale de l'athlète ;
- 2- Avoir un statut d'athlète amateur ou reconnu officiellement par une instance culturelle provinciale ;
- 3- Avoir atteint un niveau de performance régional, provincial, national ou international ;
- 4- Représenter la Municipalité de Chambord via son club ou son équipe ;

- Faire partie d'un organisme reconnu (*ne signifie pas accrédité*) par la Municipalité de Chambord ;
- Évoluer dans une discipline sportive reconnue par les gouvernements québécois ou canadien via une fédération. Certaines exceptions pourraient être considérées ;
- Évoluer dans un champ culturel reconnu par les gouvernements québécois ou canadien, via une des leurs instances. Certaines exceptions pourraient être considérées ;
- Remplir et retourner le formulaire de demande d'assistance dans les délais prévus ;
- La personne évoluant dans plusieurs sphères d'activité devra déposer une seule demande.

CRITÈRE DE SÉLECTION

- Avoir participé annuellement à une compétition pour les sports individuels et/ou une pour les sports d'équipe et ce, au niveau régional, provincial, national ou international ;

OU

- Avoir participé annuellement à un évènement culturel sur la scène régionale, provinciale, nationale ou internationale.

SÉLECTION DES CANDIDATS

À partir des formulaires de demande dûment remplis, le conseil municipal recommandera les personnes les plus méritantes et répartira l'enveloppe globale considérée dans le programme entre les personnes sélectionnées.

APPLICATION DE LA POLITIQUE

Les formulaires doivent être remplis avant le 31 octobre de chaque année. Les bourses seront distribuées au début de l'année suivante.

Le conseil municipal désignera annuellement la période d'application de la politique et de son enveloppe.

Volet 2

ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES

Pour être admissible à la subvention offerte par la Municipalité de Chambord, les critères suivants doivent être satisfaits :

1. Le participant doit être âgé de 17 ans ou moins ;
2. Le participant doit être résident de Chambord ;
3. Le participant doit après avoir complété le programme ou la formation présenter le formulaire de remboursement selon les échéanciers.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Toutes activités sportives ou culturelles qui ne sont ni financées ni offertes par la Municipalité de Chambord.

MONTANT ADMISSIBLE

Seuls les frais d'inscription de l'année en cours sont admissibles (1^{er} janvier au 31 décembre).

MONTANT NON-ADMISSIBLE

- Les frais d'achat d'équipements et d'uniformes ;
- Les frais de déplacement ou tout autre frais de subsistance reliée à l'activité.

MONTANT REMBOURSABLE

Le montant remboursable maximum est fixé à 50 % du montant admissible jusqu'à concurrence de 50 \$ par enfant, et ce, par année civile. Une contribution excédentaire peut être accordée après démonstration auprès de la Municipalité que l'aide régulière ne permet pas au participant d'accéder à une activité de sports ou de loisirs.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La demande de remboursement devra être effectuée sur le formulaire prévu à cette fin et disponible au bureau de la Municipalité ou sur le site Internet de la Municipalité.

Le participant ou le tuteur devra également fournir avec sa demande les documents suivants :

- Preuve d'âge de l'enfant (ex : photocopie carte d'assurance maladie) ;
- Un reçu officiel indiquant :
 - Le montant payé ;
 - Le nom ;
 - L'adresse ;
 - Le nom de l'activité; la date de fin de l'activité et la mention si le participant a complété le programme ou la formation.

DATE LIMITE POUR PRÉSENTER LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement devront être déposées avant le 1^{er} octobre ou le 1^{er} mars de chaque année suivant la fin du programme ou de la formation.

Aucun paiement rétroactif ne sera effectué hors de ces dates à moins de démontrer à la Municipalité que sans le versement préalable le participant ne pourra accéder à une activité de sports ou de loisirs.

REMBOURSEMENT

- Les demandes reçues seront analysées au fur et à mesure qu'elles seront reçues ;
- Pour toute demande complète et admissible à la subvention, le remboursement sera effectué dans un délai maximal de 45 jours ;
- La subvention accordée sera émise directement au parent ou au tuteur ;
- La Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés.

ANNEXE 1

CLASSIFICATION DES ATHLÈTES PAR LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Espoir

Quand on réfère aux athlètes "espoir", on réfère généralement aux athlètes dont le talent est confirmé et qui sont dans des conditions d'encadrement appropriées (niveau des entraîneurs, nombre de séances/semaine, réseau de compétitions du bon niveau de performance). Ces athlètes sont donc engagés dans une démarche d'excellence vers le plus haut niveau de leur discipline et cela diffère singulièrement d'un sport à l'autre selon le modèle de développement de l'athlète de cette discipline.

Comme exemple, on peut dire que tous les athlètes faisant partie d'un programme sport-études reconnu ou qui ont participé à la Finale nationale des Jeux du Québec, sont de cette catégorie.

Relève

Il s'agit des athlètes membres d'une équipe du Québec pour le niveau de performance inférieur à celui des athlètes identifiés " élite ". Leur nombre est établi par la DSAP¹.

¹ DSAP : Direction du sport et de l'activité physique. (Secrétariat au loisir et au sport)

Élite

Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec ouverte. Leur nombre est établi par la DSAP. Seules les 48 disciplines soutenues pour la réalisation de leurs plans de développement dans le cadre du Programme de soutien de développement de l'excellence peuvent soumettre des listes d'athlètes " élite " à la DSAP.

Excellence

Il s'agit de tous les athlètes brevetés de niveau " senior " ou " développement " par Sport Canada quel que soit la discipline. De plus, exceptionnellement et sur présentation de la justification appropriée à la DSAP, il pourra s'agir aussi d'un(e) athlète membre régulier(ère) de l'équipe canadienne senior.



FORMULAIRE DE DEMANDE VOLET 1

POLITIQUE VISANT À DÉFINIR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE SPORTIVE ET CULTURELLE

C'est votre première demande d'aide financière à la Municipalité.....
Vous avez déjà fait une demande d'aide financière à la Municipalité

IDENTIFICATION DE L'ATHLÈTE

Nom :	Prénom :
Adresse :	
Ville :	Code postal :
Téléphone:	Âge :
Institution scolaire ou employeur :	
Depuis combien d'années demeurez-vous à Chambord ?	

SITUATION FAMILIALE DE L'ATHLÈTE

Nom du père :	Nom de la mère :
Adresse des parents :	
Téléphone :	
Nombre d'enfants :	

Sport pratiqué :	
Depuis combien d'années pratiquez-vous ce sport ?	
Êtes-vous un athlète identifié par votre fédération sportive québécoise ? (voir annexe ci-jointe pour la classification des athlètes par les fédérations sportives)	
Oui..... <input type="checkbox"/>	Non..... <input type="checkbox"/>
Si oui, spécifiez votre identification :	
Espoir <input type="checkbox"/>	Relève <input type="checkbox"/>
Élite <input type="checkbox"/>	Excellence <input type="checkbox"/>
Êtes-vous un athlète breveté par Sport Canada ?	
Oui..... <input type="checkbox"/>	Non..... <input type="checkbox"/>
Si oui, spécifiez le brevet :	
Faites-vous partie de l'équipe du Québec ?	
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Si oui, spécifiez le niveau :	
Faites-vous partie de l'équipe du Canada ?	
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

LE SPORT PRATIQUÉ

Donnez-nous vos trois (3) meilleures performances sportives de la dernière saison.

Date	Nom de la compétition	Endroit	Rang de la Performance

RÉTROSPECTIVE DE LA DERNIÈRE SAISON

Dates de la saison :
Nombre de compétitions :
Classement global :
Nombre d'heures d'entraînement/semaine :
Nombre de mois d'entraînement/année :

CALENDRIER SPORTIF À VENIR

Identifiez les principaux événements à venir en lien avec votre sport et auxquels vous participerez.

Date	Évènement	Endroit	Épreuve

BESOINS PARTICULIERS

Quels sont vos besoins pour la pratique de votre sport au cours de la prochaine année (évaluer les coûts pour entraînements et compétitions) ?

Transport:
Hébergement:
Cotisations, affiliations:
Autres:

SOUTIEN FINANCIER

Avez-vous déjà reçu ou avez-vous présentement d'autres sources de financement tels bourses/commanditaires, nommez-les et précisez le montant :

Nom du commanditaire	Montant

CLUB OU ASSOCIATION

Nom de votre club ou association :
Adresse :
Numéro de téléphone :
Nom de votre entraîneur :
Nom du président de votre club ou association :

AUTRES ACTIVITÉS

Participez-vous à titre d'athlète, entraîneur ou bénévole à d'autres disciplines sportives ou culturelles ?

Oui <input type="checkbox"/> Non..... <input type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles:

Signature de l'athlète

Date

Signature du parent/tuteur pour les jeunes de moins de 18 ans

Retourner à :
Municipalité de Chambord
1526, rue Principale
Chambord (Québec) G0W 1G0

Date limite de retour du formulaire : le 31 octobre de chaque année

Partie réservée à l'administration			
Demande acceptée	<input type="checkbox"/>	Demande refusée	<input type="checkbox"/>
Montant accordé :	_____		\$
Preuve d'inscription :	Oui <input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Signature :	Date :		



FORMULAIRE DE DEMANDE VOLET 2

POLITIQUE VISANT À DÉFINIR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE SPORTIVE ET CULTURELLE

Nom des parents ou des tuteurs :	
Nom de l'enfant :	
Date de naissance :	
Pièce d'identité fournie :	
Certificat de naissance <input type="checkbox"/>	Carte d'assurance maladie <input type="checkbox"/>
Carte étudiante <input type="checkbox"/>	
Autres (spécifiez) :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	
Signature du parent ou du tuteur :	Date :
Activité :	
Début :	Fin :
Frais d'inscription :	
Nombre total de semaines de l'activité :	
Nombre de semaines de participation :	
Partie réservée à l'administration	

Demande acceptée	<input type="checkbox"/>	Demande refusée	<input type="checkbox"/>
Montant accordé :	_____		\$
Preuve d'inscription :	Oui <input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Signature :			Date :

Retourner à :
Municipalité de Chambord
1526, rue Principale
Chambord (Québec) G0W 1G0

RÉSOLUTION 03-59-2020
ADOPTION DE LA POLITIQUE DE LOCATION DE SALLES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

INTITULÉ : POLITIQUE DE LOCATION DE SALLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord souhaite instaurer une *Politique de location de salles* ;

CONSIDÉRANT QUE le présent document a pour but d'uniformiser les procédures entourant les locations de locaux afin qu'elles soient justes et équitables pour tous et non de les compliquer et les restreindre ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte la Politique de location de salles et que toute politique précédente soit abrogée.

1. OBJET DE LA POLITIQUE DE LOCATION

Les locaux municipaux sont destinés à offrir une gamme de services aux citoyens. Ces locaux permettent entre autres le déroulement d'activités sportives, éducatives, culturelles, sociales, communautaires et familiales. Et ce, que ce soit pour des cours ou des activités offertes par des professionnels, des organismes, des groupes de personnes, résidents ou non-résidents.

Le présent document a pour but d'uniformiser les procédures entourant les locations de locaux afin qu'elles soient justes et équitables pour tous et non de les compliquer et les restreindre. Il vise à baliser les modalités de réservation et d'utilisation des locaux. Il aide à établir un encadrement permettant à la municipalité de soutenir les actions du milieu.

Tous les professionnels, organismes et groupes de personnes, résidents ou non-résidents devront se conformer à cette politique.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique concerne :

- La Salle communautaire Gaston Vallée ;
- Le Pavillon municipal.

3. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Objectifs généraux de la politique :

- Uniformiser le processus de location des locaux municipaux ;
- Simplifier la gestion de location des locaux municipaux ;
- Permettre un soutien aux organismes reconnus ainsi qu'à la population.

Objectifs spécifiques de la politique :

- Établir clairement les obligations réciproques entre les locataires et la municipalité ;
- Favoriser la participation citoyenne aux loisirs en permettant l'accessibilité des locaux municipaux ;
- Assurer un accès équitable des locaux municipaux mis à la disposition des organismes et regroupements.

4. PRIORITÉ DE LOCATION DES LOCAUX

Les groupes de personnes, organismes ou professionnels reconnaissent que les locaux de la municipalité peuvent être mis à leur disposition, mais que la municipalité donne priorité à l'utilisation de ses locaux pour les besoins et activités municipales.

Les priorités seront comme suit :

1. La municipalité (conférences, réunions, élections, etc.) ;
2. Les services municipaux (urbanisme, loisirs, incendies, décès etc.) ;
3. Les professionnels offrant divers cours ;
4. Les organismes communautaires reconnus par la municipalité ;
5. Les résidents ;
6. Les non-résidents.

Prenez note que la Municipalité se réserve le droit d'annuler, pour des raisons exceptionnelles et selon certaines modalités, tout contrat de location de salle pouvant être en conflit avec l'une des priorités énumérées précédemment.

5. CONTRAT DE LOCATION DES LOCAUX

Les groupes de personnes, organismes, professionnels, résidents ou non-résidents devront tous, sans exception, signer un contrat de location au moins une semaine avant le début de leurs cours ou activité(s). Tant que le contrat n'est pas signé, la Municipalité peut louer le local à un autre groupe, le contrat faisant foi de confirmation.

6. LOCATIONS PONCTUELLES

Tous les groupes de personnes, organismes ou professionnels, résidents ou non-résidents, devront adresser leur demande de location au secrétariat de la municipalité.

7. RABAIS ET GRATUITÉ DES LOCAUX

Tous les organismes communautaires reconnus par la municipalité bénéficieront de la gratuité des locaux lors de leurs activités régulières sur demande écrite annuellement, mais doivent se conformer aux règlements du contrat lors de leurs événements exceptionnels ou leurs événements de financement. Un tarif préférentiel leur est réservé pour les soutenir dans leurs activités.

Les demandes ponctuelles provenant d'organismes seront traitées à la pièce par un comité (formé de deux conseillers municipaux, du directeur général adjoint et de la coordonnatrice au développement et à l'animation de la vie communautaire) et pourront se voir offrir un rabais ou la gratuité de la salle selon l'évènement.

8. PERMIS DE RÉUNION

Pavillon municipal et Salle communautaire Gaston Vallée

Un permis d'alcool, selon l'article 11 de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux, doit être demandé, si nécessaire, pour la vente ou la consommation de boissons alcoolisées par les groupes de personne, organismes, professionnels, résidents ou non-résidents lors de la tenue d'activités spéciales et/ou de financement. Une copie du permis de boisson doit être affichée dans le local lors de l'évènement.

Pour les activités de financement ou de soirée exceptionnelles, si les organismes souhaitent pouvoir utiliser leur tarif préférentiel, ils doivent obligatoirement prendre le service avec BAR (sauf pour la location du 1/3 de la salle- il n'y a pas de bar). Le service du bar est assuré par le comité de la salle communautaire gratuitement. Les bénéfices du bar seront au profit de la municipalité pour l'entretien de la salle.

Si les locateurs n'utilisent pas le bar, ils devront alors demander un permis d'alcool de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux, pour la consommation ou la vente d'alcool et payer la location de la salle.

9. RÈGLEMENTS DU CONTRAT

Voir en Annexe A.

10. COUT DE LOCATION ET DE BRIS

Cout Pavillon Municipal

Journée	Résidents	Non-résidents
Citoyens	100 \$	125 \$
Organismes (exceptionnel)	50 \$	75 \$
Rencontre après décès	GRATUIT	GRATUIT

Cout Salle Communautaire Gaston Vallée

	<u>1/3 (sans bar)</u>	<u>2/3</u>	<u>Salle entière</u>
Journée	75 \$	125 \$	150 \$
Organismes (exceptionnel)	50 \$	75 \$	75 \$
Rencontre après décès	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Décès (exposition)	-	-	175\$

<u>Soirée</u>	<u>1/3 (sans Bar)</u>	<u>2/3</u>	<u>Salle entière</u>
Organismes	50 \$	75 \$ (avec bar)	100 \$ (avec bar)
Résidents	75 \$	150 \$ sans bar 125 \$ avec bar	200 \$ sans bar 150 \$ avec bar
Non-Résident	100 \$	175 \$ sans bar 150 \$ avec bar	225 \$ sans bar 175 \$ avec bar
Mariage - résident		200 \$ sans bar 150 \$ avec bar	300 \$ sans bar 250 \$ avec bar
Mariage –non-résident		225 \$ sans bar 175 \$ avec bar	325 \$ sans bar 275 \$ avec bar

Droits d'auteur :

	<i>Prix avant taxes</i>	<i>TPS</i>	<i>TVQ</i>	<i>Total</i>
<i>Entandem danse</i>	<i>63.49 \$</i>	<i>3.17\$</i>	<i>6.33\$</i>	<i>72.99\$</i>
<i>Entandem musique</i>	<i>31.72\$</i>	<i>1.59\$</i>	<i>3.16\$</i>	<i>36.47\$</i>

TPS et TVQ non incluses dans les locations de salle.
Dépôt de clé de 20 \$ remis lorsque la clé est retournée.

ANNEXE A Règlements du contrat Salle communautaire

- À noter que tous les locataires devront faire une demande de permis de boisson dans le cadre d'activités avec boisson sans service de bar ainsi qu'un permis ou une licence à la Régis des Alcools des Courses et des Jeux s'il y a des jeux d'argent (moitié-moitié et/ou bingo...). Veuillez déposer la demande au moins 15 jours avant la date de l'évènement. Remise de la clé sur présentation dudit permis ainsi que de l'acompte.
- Un dépôt de 20 \$ est exigé à la réservation. Non remis en cas d'annulation.
- Un dépôt de 20 \$ est exigé lors du prêt de la clé. La clé ne doit en aucun cas être prêtée à d'autres personnes que le locataire. Remettre la clé à la fin de la période de location. Votre dépôt vous sera ainsi remis en autant que la salle ait été laissée dans un état de propreté convenable.

OBLIGATION DES PARTENAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Obligations du locateur :

1. Le locateur doit s'assurer qu'aucun participant aux activités n'apporte sa boisson lorsque le bar est ouvert. L'entrée devra être interdite aux contrevenants. Le locateur doit prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas de vente de boisson aux moins de 18 ans. L'accès au bar devra être interdit à ces derniers.
2. Le locataire est responsable de tous vols ou dommages causés aux biens de la municipalité découlant directement ou indirectement de l'utilisation des lieux loués. La Municipalité se réserve le droit de faire réparer ou de remplacer les biens volés ou endommagés et un montant additionnel pourra être facturé si nécessaire.
3. Les usages suivants sont strictement défendus : les décorations avec ruban adhésif ou broches sur les murs, les planchers et les tables, les confettis, les chandelles sur pieds ainsi que les bombonnes de gaz propane à l'intérieur des bâtiments, l'utilisation de machine à fumée. Pour afficher ou suspendre du matériel de décoration au plafond, vous devrez utiliser les ancrages prévus à cette fin. Si des dommages étaient causés suite au non-respect de cet article, le locataire en serait tenu responsable et devra défrayer le cout relié à la réparation des dommages et à la remis en état des lieux (réparation, déplacements, entretiens ménager).
4. Le locateur devra laisser les lieux dans un état de propreté convenable et sortir les ordures afin de limiter les risques d'incendie.
5. Le locateur devra libérer les lieux loués le jour même de la tenue de l'activité, à savoir : 3 h du matin et veiller à ramasser et sortir des lieux toutes marchandises lui appartenant. Il doit s'assurer de refermer et barrer l'accès à l'intérieur de la salle ainsi qu'à la bâtisse à la fin des activités.
6. Le locateur est responsable de l'organisation du stationnement et de la circulation à l'extérieur de la bâtisse. S'il y a embauche d'agents de sécurité, les frais encourus sont à la charge du locateur.
7. En tout temps, l'espace devant les portes d'entrée réservées aux personnes handicapées, et celles utilisées comme sortie d'urgences doit demeurer libre. Aucune chaise ou table ne sera tolérée dans ces espaces.
8. Le locateur doit s'assurer de laisser libre en tout temps les portes du garage municipal afin de donner libre accès aux camions d'incendie.
9. Le locateur doit s'assurer qu'un maximum de deux-cent-quatre-vingt-dix (290) personnes occupe la salle communautaire lorsqu'il y a utilisation du bar de la salle communautaire.
10. Il est défendu de fumer ou de vapoter dans les bâtiments publics incluant les portiques (loi sur le Tabac, Chapitre T-0.01, C 33, a.1). Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter aux participants les interdictions de fumer, en conformité avec la Loi sur le tabac, et à défrayer les amendes exigées par cette loi.
11. (Conditions particulières) : _____

Obligations de la Municipalité de Chambord :

1. Un ou une bénévole du comité d'animation de la salle assistera à chaque activité dont il ou elle a la charge, et ce, du début à la fin de celle-ci, lorsque le bar est ouvert :

Mesures diverses

1. La Municipalité de Chambord se réserve le droit de prendre toutes mesures légales ou autres, contre le ou les locateurs, à la suite de bris ou évènements inacceptables qui pourraient survenir lors de la tenue de l'activité.

RÉSOLUTION 03-60-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-676 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-641 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2006-398 ET 2012-512

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2020-676 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 3 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2020-676 – modifiant le règlement 2018-641 sur le traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements 2006-398 et 2012-512.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2020-676

INTITULÉ : RÈGLEMENT 2020-676 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-641 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2006-398 ET 2012-512

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord a adopté le 4 mars 2019 le règlement 2018-641 sur le traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements 2006-398 et 2012-512 ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier ce règlement afin de préciser certaines modalités sur la rémunération en cas d'absence d'un élu ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement 2020-676 modifiant le règlement 2018-641 sur le traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements 2006-398 et 2012-512 ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13

L'article 13 du règlement numéro 2018-641 est modifié comme suit :

ARTICLE 13 MODALITÉ DE PAIEMENT

Le conseil approprié à même le fonds d'administration de la Municipalité les deniers nécessaires au paiement des sommes mentionnées ci-dessus aux membres du conseil et au paiement des dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la Municipalité.

La rémunération telle que fixée par le présent règlement et les allocations de dépenses pour remboursement de dépenses telles que prévues sont versées par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

Chaque élu pourra bénéficier de deux (2) absences par année civile à une séance ordinaire du conseil, lui permettant de toucher la rémunération à laquelle il aurait droit en vertu du présent règlement, pourvu qu'il puisse soumettre une pièce justificative qui démontre un des motifs suivants : une exigence reliée à son emploi, une maladie grave qui l'affecte ou un accident qu'il a subi ou une maladie grave ou un accident subi par son/sa conjoint(e) ou un de ses enfants.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire

La secrétaire-trésorière adjointe

Luc Chiasson

Valérie Martel

RÉSOLUTION 03-61-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-677 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-637 RELATIF À L'ENTRETIEN D'HIVER DES

**CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
99-324, 2017-602 ET 2017-607**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2020-677 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 3 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2020-677 – modifiant le règlement 2018-637 relatif à l'entretien d'hiver des chemins municipaux et abrogeant les règlements 99-324, 2017-602 et 2017-607.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2020-677

**INTITULÉ : RÈGLEMENT 2020-677 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2018-637 RELATIF À
L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS
MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS 99-324, 2017-602 ET 2017-607**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord a adopté le 5 novembre 2018 le règlement 2018-637 relatif à l'entretien d'hiver des chemins municipaux et abrogeant les règlements 99-324, 2017-602 et 2017-607 ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier l'annexe A du règlement 2018-637 pour y ajouter le chemin de la Grosse-Roche ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement 2020-677 modifiant le règlement 2018-637 relatif à l'entretien d'hiver des chemins municipaux et abrogeant les règlements 99-324, 2017-602 et 2017-607 ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ANNEXE A

L'annexe A du règlement numéro 2018-637 est modifié comme suit :

ANNEXE A

CHEMINS PUBLICS NON ENTRETENUS L'HIVER

- Route Boivin
- Chemin à Baptiste
- Chemin de Launière
- Chemin de la Grosse-Roche
- Chemin de la Montagne
- Chemin du 5
- Chemin du Lac-Brûlé, de l'entrée des puits d'alimentation d'eau potable jusqu'à son extrémité
- Chemin du 3
- Chemin Élysée du numéro civique 193 jusqu'à son extrémité
- Chemin de la Petite-Martine, du numéro civique 2114 jusqu'à l'entrée du Chemin Lac-à-Almas
- Chemin Laforge

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire

La secrétaire-trésorière adjointe

Luc Chiasson

Valérie Martel

RÉSOLUTION 03-62-2020 DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR SIÉGER SUR LE COMITÉ INTERMUNICIPAL / ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU (SECTEUR OUEST DE CHAMBORD)

CONSIDÉRANT QUE le 23 novembre 2018, une entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau pour le secteur Ouest de Chambord est intervenue entre la Municipalité de Chambord et la ville de Roberval, à laquelle sont également intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité Régionale de Comté le Domaine-du-Roy ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.1 de ladite entente prévoit qu'un comité intermunicipal est formé sous le nom de « Comité

intermunicipal des infrastructures Chambord-Roberval » qui aura comme responsabilités :

- a) D'étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et de soumettre à chaque partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard ;
- b) De surveiller le respect des engagements de chacune des parties à l'entente ;
- c) D'adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner le représentant de la Municipalité de Chambord qui siègera sur ledit comité ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- De désigner monsieur Grant Baergen, directeur général ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, pour siéger sur le Comité intermunicipal des infrastructures Chambord-Roberval relativement à l'application de l'entente intermunicipale concernant l'alimentation en eau (secteur Ouest de Chambord).

**RÉSOLUTION 03-63-2020
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR SIÉGER SUR LE
COMITÉ INTERMUNICIPAL / ENTENTE INTERMUNICIPALE
CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
(SECTEUR OUEST DE CHAMBORD)**

CONSIDÉRANT QUE le 23 novembre 2018, une entente intermunicipale relative à l'assainissement des eaux usées pour le secteur Ouest de Chambord est intervenue entre la Municipalité de Chambord et la Ville de Roberval, à laquelle sont également intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité Régionale de Comté le Domaine-du-Roy ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.1 de ladite entente prévoit qu'un comité intermunicipal est formé sous le nom de « Comité intermunicipal des infrastructures Chambord-Roberval » qui aura comme responsabilités :

- a) D'étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et de soumettre à chaque partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard ;
- b) De surveiller le respect des engagements de chacune des parties à l'entente ;
- c) D'adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner le représentant de la Municipalité de Chambord qui siègera sur ledit comité ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- De désigner monsieur Grant Baergen, directeur général, ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, pour siéger sur le Comité intermunicipal des infrastructures Chambord-Roberval relativement à l'application de l'entente intermunicipale concernant l'alimentation en eau (secteur Ouest de Chambord).

RÉSOLUTION 03-64-2020 FONDATION DU DOMAINE-DU-ROY, SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la fondation du Domaine-du-Roy, santé et services sociaux à tenir une activité de financement sous la forme d'un barrage routier le 28 mai 2020 entre 6 h 30 et 9 h 30 et 15 h 30 et 18 h à l'intersection de la route 155 et de la rue Principale.

RÉSOLUTION 03-65-2020 ABROGATION DES RÉSOLUTIONS 07-258-2018 ET 07-258-2019 : LOCATION DE LA SALLE DU PAVILLON DU PARC MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord avait adopté les résolutions 07-258-2018 et 07-258-2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ne voit plus la nécessité de lesdites résolutions ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que les résolutions 07-258-2018 et 07-258-2019 soient abrogées.

RÉSOLUTION 03-66-2020 AFFICHAGE – INSPECTEUR/INSPECTRICE ADJOINT(E) EN BÂTIMENT TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite afficher un poste pour inspecteur/inspectrice adjoint(e) en bâtiment temporaire pour combler les besoins en urbanisme pendant la période estivale ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;

- 2- D'afficher le poste d'inspecteur/inspectrice adjoint(e) en bâtiment pour une période de 13 (treize) semaines pendant la période estivale ;
- 3- Que l'entrée en fonction sera effective à partir du 1^{er} juin 2020 ou selon la disponibilité du titulaire du poste.

RÉSOLUTION 03-67-2020 SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER - AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE

CONSIDÉRANT QUE chaque année, plus de 55 000 Québécois et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant ;

CONSIDÉRANT QU'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode de vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises ;

CONSIDÉRANT QUE la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8 %, passant de 55 % en 1992 à 63 % en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la Jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- De décréter que le mois d'avril est le mois de la jonquille ;
- 3- Que le conseil municipal de la Municipalité de Chambord encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

RÉSOLUTION 03-68-2020
DÉVELOPPEMENT DU PARC INDUSTRIEL – DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord, par la résolution 05-161-2019, PROLONGEMENT DE LA RUE DE L'AVENIR, a accepté l'offre de services de la firme MSH Services Conseils au montant maximal de 21 550 \$ plus taxes afin de procéder à la réalisation de l'ingénierie requise pour le prolongement de la rue de l'Avenir dans le cadre du développement du parc industriel de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit nommer une personne qui signera la déclaration de conformité selon les exigences du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- 1- Que le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente résolution comme si ici au long reproduit ;
- 2- Que madame Annabel Racine Ratthé, ing. et employée de MSH Services conseils, soit autorisée, au nom de la Municipalité de Chambord, à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

RÉSOLUTION 03-69-2020
CONTRAT RELATIF À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS MUNICIPAUX - MODIFICATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté le Règlement 2020-677 ayant pour objet de modifier le règlement 2018-637 relatif à l'entretien d'hiver des chemins municipaux et abrogeant les règlements 99-324, 2017-602 et 2017-607 ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien du chemin de la Grosse-Roche ne sera plus nécessaire ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- 1- Le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente résolution comme si ici au long reproduit ;
- 2- De retirer du contrat de Monsieur André Villeneuve, 87 rue de la Gare, Chambord, le déneigement du chemin de la Gosse-Roche à la fin de la présente saison.

RÉSOLUTION 03-70-2020
DONS ET COMMANDITES

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la demande de commandite suivante :

Organisme	Montant
Club de pétanque de Chambord	200 \$
Émilie Deschênes : Politique d'une aide financière sportive, Volet 2	50 \$
Cédric Deschênes : Politique d'une aide financière sportive, Volet 2	50 \$
L'école Jolivent et l'Arbrisseau – Déjeuner santé	200 \$

RÉSOLUTION 03-71-2020 APPROBATION DE FACTURES ET PAIEMENTS

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les factures et les paiements suivants :

		Montant
Univar	Produits chimiques – usine d'eau	3 045.68 \$
Menuiserie Bolduc	Réparation coin caserne ; 2 arrêts de neige	3 264.21 \$
Ville de Roberval	Alimentation en eau – Val-Jalbert	7 347.90 \$
Corporation de développement	Crédit de revitalisation	10 853.75 \$

RÉSOLUTION 03-72-2020 COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que les comptes en date du 29 février 2020 soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s'établissant comme suit :

- Dépenses préautorisées : 233 553.99 \$
- Comptes payés : 7 065.77 \$
- Comptes à payer : 34 943.72 \$
- Crédit de revitalisation 9 488.29 \$

2- D'accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 29 février 2020 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

RÉSOLUTION 03-73-2020 ÉTATS FINANCIERS

Il est proposé monsieur William Laroche, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt des rapports financiers de décembre 2019.

**RÉSOLUTION 03-74-2020
CHEVALIERS DE COLOMB – LOCATION DE LA SALLE
COMMUNAUTAIRE**

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location de la salle communautaire Gaston Vallée gratuitement au Chevalier de Colomb le dimanche 1 mars 2020 afin de tenir un brunch comme activité de financement.

RETRAIT DE MONSIEUR ROBIN DORÉ

Monsieur le conseiller Robin Doré se retire de la table du conseil considérant avoir un conflit d'intérêts dans le prochain point traitant de l'entente de financement Écoprêt.

**RÉSOLUTION 03-75-2020
ENTENTE DE FINANCEMENT ÉCOPRÊT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté le règlement numéro 2016-577 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble portant le matricule F 1264-15-6955 répond aux critères d'admissibilité du programme Écoprêt ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes allouées permettront l'installation d'une fosse septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la Municipalité de Chambord accepte la demande du propriétaire du matricule F 1264-15-6955 de bénéficier du programme Écoprêt en vertu du règlement d'emprunt numéro 2016-578 pour un montant total de 6 611.06 \$;
- 3- Que monsieur Grant Baergen, directeur général et secrétaire trésorier ou madame Valérie Martel, secrétaire-trésorière adjointe et adjointe à la direction, soit autorisé à signer le formulaire de demande de financement pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RETOUR DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBIN DORÉ

Monsieur le conseiller Robin Doré reprend sa place à la table du conseil.

RÉSOLUTION 03-76-2020 **ACTIVITÉ POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS**

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- De mandater Madame Laurette Crozet a engagé une dépense maximale de 1 500 \$ pour la tenue d'une activité en 2020 ;
- 2- Que le conseil municipal autorise d'utiliser la Réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique pour le paiement de la dépense.

RÉSOLUTION 03-77-2020 **ACTIVITÉ POUR LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE**

Il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- De mandater Madame Laurette Crozet a engagé une dépense maximale de 1 500 \$ pour la tenue d'une activité en 2020 ;
- 2- Que le conseil municipal autorise d'utiliser la Réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique pour le paiement de la dépense.

RÉSOLUTION 03-78-2020 **OFFICE D'HABITATION DES 5 FLEURONS -** **BUDGET PRÉVISIONNEL 2020**

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que la Municipalité de Chambord approuve le budget prévisionnel 2020 de l'Office d'habitation des 5 Fleurons indiquant un déficit à répartir de 552 123 \$;
- 2- Que la Municipalité de Chambord s'engage à assumer sa quote-part de 12 915 \$ pour les investissements effectués dans le cadre des travaux de remplacement, d'amélioration et de modernisation capitalisés et plus particulièrement son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyées à même le Plan québécois des infrastructures.

RÉSOLUTION 03-79-2020 **ADOPTION DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT** **DE ZONAGE (2018-621)**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2019-662 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2019-662 ci-dessous reproduit et intitulé : *règlement numéro 2019-662 ayant pour objet d'apporter différentes modifications au règlement de zonage numéro 2018-621 quant aux usages permis dans les zones commerciales et de services 2co et 6co, et dans la zone agroforestière 4af, aux bâtiments accessoires dans les zones de villégiature et à l'implantation des véhicules de camping dans les zones 1rec et 3rec.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-662

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-662 AYANT POUR OBJET D'APPORTER DIFFÉRENTES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 QUANT AUX USAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMERCIALES ET DE SERVICES 2CO ET 6CO, ET DANS LA ZONE AGROFORESTIÈRE 4AF, AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE ET À L'IMPLANTATION DES VÉHICULES DE CAMPING DANS LES ZONES 1REC ET 3REC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au Plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à :

- Permettre la construction de bâtiments accessoires sur des terrains subordonnés ;
- Autoriser comme usages secondaires les boulangeries artisanales dans les résidences localisées dans la zone 2CO ;
- Autoriser les habitations bifamiliales isolées dans la zone commerciale et de services 6CO ;
- Permettre, sous certaines conditions, les résidences permanentes dans la zone agroforestière 4AF ;
- Permettre que l'extension rétractable de véhicules de camping sur des terrains de camping en copropriété puisse être implantée à un minimum de 1,5 m de toute ligne d'emprise de rue ;
- Porter la profondeur du stationnement devant recevoir un véhicule de camping à 20,0 m au lieu de 18,0 m pour les terrains de camping en copropriété.

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 3 février 2020, à 19 heures, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2019-662 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

- 1- Ajouter à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* » la définition suivante :

« *Terrain subordonné* » : terrain où un usage principal est existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est séparé en deux (2) parties par un chemin public ou privé. La partie du terrain qui supporte le bâtiment principal forme la « partie principale » du terrain et l'autre établit la « partie subordonnée ». Ce terrain forme une même propriété foncière. Ces deux parties du terrain sont liées fonctionnellement, elles doivent demeurer indissociables et être décrites comme tel à un acte notarié.

- 2- Ajouter à l'article 18 « *Occupation d'un terrain (art. 113 al. 3° L.A.U.)* » du chapitre IV « *Dispositions générales applicables à toutes les zones* » le paragraphe suivant :

« Dans les zones de villégiature, sur un terrain subordonné, seuls les bâtiments et constructions accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- *Un bâtiment principal doit être en place sur la partie principale du terrain ;*
- *Les bâtiments et constructions accessoires doivent respecter la marge avant prescrite pour la zone concernée et les normes d'implantation prévues au présent règlement ;*
- *Un bâtiment accessoire ne peut servir à d'autres fins que celles autorisées pour l'usage concerné. »*

- 3- Ajouter à la liste des usages secondaires à l'intérieur d'une résidence connue à l'article 46 « *usages secondaires (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)* » du chapitre V « *Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles* » l'usage suivant :

- *« Dans la zone 2CO, les boulangeries artisanales seulement (chapitre III article 15, section 2.1.a). »*

- 4- Remplacer au chapitre X « *Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature* » la première phrase du point 2 de la section B de l'article 124 « *Normes applicables aux terrains de camping* » qui se libelle comme suit :

« Les véhicules de camping incluant les extensions ne doivent pas être implantés à moins de 2,0 m de toute ligne d'emprise de rue et jamais à moins de 1,5 m de toute ligne de propriété. »

Par les phrases suivantes :

« Les véhicules de camping ne doivent pas être implantés à moins de 2,0 m de toute ligne d'emprise de rue. Quant à elle, toute extension rétractable ne peut être disposée à moins de 1,5 m de toute emprise de rue. Tant les véhicules de camping que leurs extensions ne peuvent être placés à moins de 1,5 m de toute ligne de propriété. »

- 5- Remplacer au chapitre X « *Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature* » le chiffre « *18,0* » dans la deuxième phrase du point 6 de la section B de l'article 124 « *Normes applicables aux terrains de camping* » par le chiffre « *20,0* ».

- 6- Remplacer le premier paragraphe de l'article 140 « *Usages et constructions principaux résidentiels (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)* » du chapitre XIII « *Dispositions applicables aux zones agroforestières* » par le suivant :

« Dans les zones agroforestières 3AF (le long de la route de Saint-André et de la partie publique du chemin du Lac-Brulé seulement) et 4AF (le long du chemin d'Élysée), un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés dans le respect des conditions suivantes :

- *Être rattaché ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale ;*
- *Être situé en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.*

6- Modifier les grilles des spécifications (voir annexe A) de manière à :

- Ajouter au groupe d'usage résidentiel de la grille des spécifications de la zone commerciale et de services 6CO la construction « *d'habitation bifamiliale* ;
- Remplacer à la grille des spécifications de la zone agroforestière 4AF le texte sur les constructions permises pour le groupe d'usage « *Résidentiel* » qui se libelle comme suit :
 - « *Unifamiliale (1.1) (résidences saisonnières seulement)* »

Par le texte suivant :

- « *Unifamiliale (1.1) (résidences permanentes (le long du chemin de l'Élysée seulement) et saisonnières)* »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Luc Chiasson
Maire

Valérie Martel
Secrétaire-trésorière adjointe

RÉSOLUTION 03-80-2020 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-672 AYANT POUR OBJET DE RÈGLEMENTER LA GARDE D'ANIMAUX

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2020-672 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 3 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2020-672 ci-dessous reproduit et intitulé : *règlement numéro 2020-672 ayant pour objet de règlementer la garde d'animaux.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-672

INTITULÉ : **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-672,
RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET
DE RÉGLEMENTER LA GARDE
D'ANIMAUX**

CONSIDÉRANT QU'il existe, sur le territoire de la Municipalité de Chambord, différents lieux de garde d'animaux de ferme ;

CONSIDÉRANT QUE ces animaux, lorsque mal gardés, peuvent se retrouver sur des terrains contigus au lieu d'élevage et ainsi causer des dommages aux propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT QUE ces animaux, lorsque mal gardés, peuvent se retrouver sur le réseau routier situé sur le territoire de la Municipalité de Chambord et ainsi causer un danger pour les usagers de la route ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord veut règlementer la garde d'animaux de ferme afin de sécuriser les propriétés voisines, le réseau routier et le public en général ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la loi sur l'aménagement et d'urbanisme, paragraphe 15.1, permet à une municipalité d'adopter un règlement obligeant tout propriétaire à clôturer son terrain et que l'article 62 de la loi sur les compétences municipales permet l'adoption d'un règlement en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 3 février 2020 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé, et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement suivant, portant le numéro 2020-672, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Animal de ferme : Animal de race bovine, chevaline, porcine, ovine, caprine, avicole.

ARTICLE 3

Toute personne qui autorise ou effectue la garde d'un animal ou d'animaux de ferme sur une propriété, ainsi que le propriétaire d'un tel animal, doivent garder en tout temps l'animal ou les animaux sur cette propriété.

ARTICLE 4

Toute personne qui autorise ou effectue la garde d'animaux de ferme, ainsi que le propriétaire d'un tel animal, doivent s'assurer que tous les espaces servant d'enclos soient entourés en tout temps d'une clôture construite dans les règles de l'art et maintenus en bon état afin d'empêcher les animaux d'élevage de sortir de l'enclos.

Une broche ou un fil de métal, électrifiée ou non, est réputé ne pas être une clôture construite dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Les articles 3 et 4 s'interprètent de façon à s'appliquer tant au propriétaire de l'animal qu'au propriétaire de l'immeuble où est gardé l'animal.

ARTICLE 6

L'inspecteur en bâtiment de la municipalité est chargé de l'application du règlement.

L'inspecteur en bâtiment est également autorisé à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour vérifier si le présent règlement est observé.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière doit donner accès à la personne mentionnée au paragraphe précédent pour une visite ou un examen de leur meuble ou immeuble.

Dans le cadre de l'application du présent règlement, il est défendu d'entraver, de blasphémer ou d'injurier l'inspecteur en bâtiment ou toute personne dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être capturé et enfermé dans tout endroit désigné par l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité. Son propriétaire et, le cas échéant, son gardien doivent en être avisé(s) aussitôt que possible.

Le propriétaire ou, le cas échéant, le gardien de l'animal doit, dans les 5 jours de l'avis, réclamer l'animal. Tous les frais de capture, transport et de pension sont à la charge :

- 7.1** du propriétaire seul, lorsqu'il est aussi le gardien de l'animal ; ou
- 7.2** du propriétaire et du gardien, solidairement, lorsque l'animal est gardé par une personne autre que son propriétaire ;

À défaut de réclamation de l'animal, la Municipalité peut disposer de celui-ci par vente, donation ou euthanasie. Les frais de disposition sont à la charge du propriétaire et/ou gardien, conformément aux sous-alinéas 7.1 et 7.2. Les frais de capture, transport, pension et disposition sont payables même en l'absence de réclamation de l'animal.

ARTICLE 8

Pour la capture d'un animal, l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité peut s'adjoindre un agent de la paix ou un spécialiste en santé animale, aux fins d'utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet, et tout autres tiers.

ARTICLE 9

La Municipalité, ses préposés et les personnes visées à l'article 8 ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture, son enfermement et/ou disposition.

ARTICLE 10

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours civil ou pénal approprié. À cet égard, et sans limiter la généralité de ce qui précède, la Municipalité peut procéder à la construction ou réparation d'une clôture qui ne respecte pas le présent règlement, et ce, aux frais du contrevenant.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie comme suit :

- Dans le cas d'une personne physique : l'amende minimale est de 400 \$, mais ne peut dépasser 1000 \$;
- Dans le cas d'une personne morale : l'amende minimale est de 800 \$, mais ne peut dépasser 2000 \$;
- Dans le cas d'une récidive, les amendes minimales et maximales ci-avant établies doublent.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Luc Chiasson
Maire

Valérie Martel
Secrétaire-trésorière adjointe

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2020-673

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue ait été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 03-81-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-673 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME DE FAÇON À PRÉCISER LE TYPE DE VILLÉGIATURE COMPATIBLE DANS LA GRANDE AFFECTATION DU SOL RÉCRÉATIVE RETENUE POUR LE SECTEUR DU PARC MUNICIPAL ET DES TERRAINS DU CENTRE VACANCES CHALETS ET SPA LAC-SAINT-JEAN, À AJOUTER LES ACTIVITÉS À CARACTÈRE PUBLIC ET PARAPUBLIC AUTRES QUE MUNICIPALES COMME COMPATIBLE AVEC LA GRANDE AFFECTATION DU SOL INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE, ET À MODIFIER LES LIMITES DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL DE VILLÉGIATURE, AGRICOLE ET DE CONSERVATION EN LIMITE DE LA RIVIÈRE MÉTABETCHOUAN

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2020-673 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 3 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2020-673 ci-dessous reproduit et intitulé : *règlement numéro 2020-673 ayant pour objet modifier le plan d'urbanisme de façon à préciser le type de villégiature compatible dans la grande affectation du sol récréative retenue pour le secteur du parc municipal et des terrains du centre vacances chalets et spa lac-Saint-Jean, à ajouter les activités à caractère public et parapublic autres que municipales comme compatible avec la grande affectation du sol institutionnelle et publique, et à modifier les limites des grandes affectations du sol de villégiature, agricole et de conservation en limite de la rivière Métabetchouan.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-673

INTITULÉ : **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-673 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME DE FAÇON À PRÉCISER LE TYPE DE VILLÉGIATURE COMPATIBLE DANS LA GRANDE AFFECTATION DU SOL RÉCRÉATIVE RETENUE POUR LE SECTEUR DU PARC MUNICIPAL ET DES TERRAINS DU CENTRE VACANCES CHALETS ET SPA LAC-SAINT-JEAN, À AJOUTER LES ACTIVITÉS À CARACTÈRE PUBLIC ET PARAPUBLIC AUTRES QUE MUNICIPAUX COMME COMPATIBLE AVEC LA GRANDE AFFECTATION DU SOL INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE, ET À MODIFIER LES LIMITES DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL DE VILLÉGIATURE, AGRICOLE ET DE CONSERVATION EN LIMITE DE LA RIVIÈRE MÉTABETCHOUAN**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-620 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91020-PU-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de manière à :

- Ajouter pour la grande orientation de l'aménagement pour le thème « Tourisme » un objectif d'aménagement spécifique afin de favoriser, sous le respect de certaines conditions, la mise en place de résidences de villégiature sur les terrains du centre vacances Chalets et Spa Lac-Saint-Jean ;
- Ajouter comme moyen de mise en œuvre pour rejoindre cet objectif la révision du règlement sur les usages conditionnels en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy ;
- Ajouter les activités à caractère public et parapublic autre que municipaux comme compatible avec la grande affectation du sol institutionnelle et publique ;
- Préciser le type de villégiature compatible dans la grande affectation du sol récréative retenue pour les terrains du Centre vacances Chalets et Spa Lac-Saint-Jean ;
- Modifier les limites des grandes affectations du sol de villégiature, agricole et de conservation en limite de la rivière Métabetchouan.

CONSIDÉRANT QUE la section VI, du chapitre III, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au plan d'urbanisme doit être soumis à la consultation publique le 2 mars 2020, à 19 heures, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2020-673 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

1. Modifier le tableau de la grande orientation d'aménagement pour le thème « Tourisme » de façon à :
 - Ajouter aux objectifs connus l'objectif de « *favoriser, sous le respect de certaines conditions, la mise en place de résidences de villégiature sur les terrains du centre vacances Chalets et Spa Lac-Saint-Jean* » ;
 - Intercaler entre les moyens de mise en œuvre « PIIA » et « Plan d'action » le moyen suivant :

*« Règlement usages conditionnels
« Afin de rejoindre l'objectif sur les résidences de villégiature sur les terrains du centre vacances Chalets et Spa Lac-Saint-Jean », réviser le règlement sur les usages conditionnels en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy » ;*

2. Ajouter à la section 5.6.4 « *Usages, constructions, ouvrages et activités compatibles* » du sous-chapitre 5.6 « *Grande affectation du sol institutionnelle et publique* » un 7^e pico qui se libelle comme suit :
 - *Usages et constructions à caractère public et parapublic autres que municipaux.*
3. Remplacer à la section 5.9.4 « *Usages, constructions, ouvrages et activités compatibles* » du sous-chapitre 5.9 « *Grande affectation du sol récréative* » le 4^e pico qui se libelle comme suit :
 - *« Usages, constructions et activités liés à la villégiature privée à l'intérieur du site Chalets et Spas Lac-Saint-Jean (exception des maisons mobiles) ; »*

Par le suivant :

- *« Usages et construction liés à la mise en place de résidences de villégiature ; »*

4. Modifier le feuillet « B » (tel qu'illustré en annexe « A ») de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à :
- Agrandir la grande affectation du sol de villégiature retenue en bordure de la rivière Métabetchouan à même la grande affectation du sol agricole dévitalisée ;
 - Agrandir la grande affectation du sol de conservation retenue en bordure de la rivière Métbetchouan (partie sud) à même la grande affectation du sol de villégiature.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

Le maire,

La secrétaire-trésorière adjointe,

Luc Chiasson

Valérie Martel

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2020-674

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue ait été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 03-82-2020 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-674 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-673 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620) ET À APPORTER D'AUTRES MODIFICATIONS DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE ET AGRICOLES ET LES DROITS ACQUIS

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du projet de règlement 2020-674 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 3 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2020-674 ci-dessous reproduit et intitulé : *règlement numéro 2020-674 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2020-673 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) et à apporter d'autres modifications dans les zones de villégiature et agricoles et les droits acquis.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-674

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-674 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-673 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620) ET À APPORTER D'AUTRES MODIFICATIONS DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE ET AGRICOLES, ET LES DROITS ACQUIS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au Plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2020-673 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire également amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à :

- Préciser que la production d'un plan d'aménagement d'ensemble est requise strictement pour la partie non développée de la zone de villégiature 1V en bordure de la rivière Métabetchouane ;

- Modifier les normes d'implantation des bâtiments accessoires dans les cours latérales et arrières pour les zones de villégiature ;
- Afin de préciser que c'est uniquement les abris sommaires qui sont permis dans les zones agricoles 5A, 6A, 7A, 8A et 9A. ;
- Permettre dans la zone 6A l'usage secondaire « kiosque agricole » pour un terrain utilisé à des fins résidentielles ;
- Remplacer la disposition concernant les bâtiments existants avant le 22 février 1993 par une nouvelle disposition reconnaissant une présomption de conformité lors de la production d'un certificat de localisation.

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 2 mars 2020, à 19 heures, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2020-674 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

- 1- Modifier à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* » les définitions de « *Gîte touristique (gîte du passant)* » et de « *Résidence de tourisme* » par les suivantes :

« *Gîte touristique (gîte du passant)* » : établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire ;

« *Résidence de tourisme* » : établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

- 2- Ajouter à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* » les définitions suivantes :

« **Autre établissement d'hébergement** » : établissement d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories.

« **Centre de vacances** »: établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

« **Établissement hôtelier** » : établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

« **Exploitation agricole** » : ferme mise en valeur par le propriétaire lui-même ou avec l'aide de salariés sur laquelle sont cultivés légumes, fruits, céréales, fourrages, etc. et où sont produits, à partir de ces récoltes, d'autres biens commerciaux, principalement les produits de l'élevage. Si l'entreprise achète entièrement ou une partie considérable de ce qu'elle utilise pour le transformer ou le mettre en marché, elle est considérée comme établissement industriel.

« **Ferme** » : ensemble des bâtiments d'habitation et d'exploitation d'un domaine agricole.

« **Résidence de villégiature** » : habitation utilisée à des fins de repos ou de vacances.

« **Roulotte de parc** » : roulotte utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir de façon saisonnière de façon telle qu'elle est installée à demeure sur le même emplacement. La roulotte de parc est conçue pour des remorquages occasionnels et des séjours à long terme.

« **Véhicule récréatif** » : véhicule récréatif qui comprend une structure conçue pour un hébergement temporaire dans le but de faire des voyages, de prendre des vacances ou d'en faire une utilisation récréative, et peut être conduit, tiré, stationné ou transporté. Les véhicules récréatifs motorisés, les véhicules récréatifs remorquables et les roulottes de parc sont considérés comme des véhicules récréatifs dans le présent règlement.

« **Véhicule récréatif motorisé** » : véhicule récréatif construit sur un châssis de véhicule autopropulsé, ou faisant partie intégrale de celui-ci, combinant le véhicule et les quartiers d'habitation en une seule unité.

« **Véhicule récréatif remorquable** » : véhicule récréatif conçu pour être remorqué par un véhicule motorisé (voiture, fourgonnette ou camionnette).

- 3- Remplacer à l'article 15 « **Classification des usages et constructions** » du chapitre III « **Classification des usages et constructions** » le groupe d'usages c) du Groupe 5 « **Récréatif et conservation** » qui se libelle comme suit :

« **c) les établissements touristiques d'hébergement (résidence de tourisme, gîte touristique, etc.), de restauration et de pratique d'activités (auberge, centre de santé, camp de groupe) ; »**

Par le suivant :

« c) les établissements touristiques d'hébergement (résidence de tourisme, gîte touristique, centre de vacances, etc.), de restauration et de pratique d'activités (auberge, centre de santé, camp de groupe) ; »

- 4- Ajouter à l'article 46 « Usages secondaires (art. 113 al. 2,3° L.A.U.) » du chapitre V « Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles » le paragraphe suivant :

« Dans la zone agricole 6A, l'usage secondaire "kiosque agricole" sur le terrain utilisé par la résidence est permis. Les produits maraichers doivent provenir du terrain utilisé à des fins résidentiels et de ceux d'un producteur agricole qui habite la résidence. »

- 5- Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 105 « Usages et constructions principaux (art. 113 al. 2,3° et 5° L.A.U.) » du chapitre IX « Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature » qui se libelle comme suit :

« Tout nouveau développement de villégiature privée et commerciale de trois terrains ou plus devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer la cohérence et un développement harmonieux des zones de villégiature. »

Par le suivant :

« Tout nouveau développement de villégiature privée et commerciale de trois terrains ou plus sur la partie non développée de la zone de villégiature IV en bordure de la rivière Métabetchouane devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer la cohérence et un développement harmonieux de cette zone de villégiature. »

- 6- Remplacer au chapitre IX « Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature » le 3^e pico du premier paragraphe de l'article 109 « Constructions autorisées dans les cours avant et les cours latérales donnant sur une rue (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.) » qui se libelle comme suit :

- *« les bâtiments accessoires et constructions accessoires, à condition qu'elles soient localisées à au moins 8,0 m en cour avant et à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain en cour latérale donnant sur une rue. »*

Par le suivant :

- *« les bâtiments accessoires et constructions accessoires, à condition qu'elles soient localisées à au moins 8,0 m en cour avant et à au moins 1,0 m de toute ligne de terrain en cour latérale donnant sur une rue. Pour les bâtiments accessoires, la norme est portée à 1,5 m s'il y a présence d'ouvertures (fenêtres ou portes). »*

- 7- Remplacer au chapitre IX « Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature » la première phrase du 4^e pico du premier paragraphe de l'article 110 « Constructions autorisées dans les cours latérales et arrière (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.) » qui se libelle comme suit :

- *« les bâtiments accessoires et constructions accessoires, à condition qu'elles soient localisées à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain. »*

Par la suivante :

- *« les bâtiments accessoires et constructions accessoires, à condition qu'elles soient localisées à au moins 1,0 m de toute ligne de terrain. Pour les bâtiments accessoires, la norme est portée à 1,5 m s'il y a des ouvertures (fenêtres ou portes). »*

- 8- Remplacer au chapitre X *« Dispositions particulières applicables aux zones récréative »* le premier paragraphe de l'article 117 *« Usage secondaire (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.) »* qui se libelle comme suit :

« Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones récréatives :

- *Service de restauration, de salle à manger et de comptoir de vente ;*
- *Résidences de tourisme. »*

Par le suivant :

« Les services de restauration, de salle à manger et de comptoir de vente sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones récréatives. Dans la zone récréative 3REC, ces usages secondaires doivent être associés à l'usage principal. »

- 9- Remplacer à l'article 124 *« Normes applicables aux terrains de camping »* du chapitre X *« Dispositions particulières applicables aux zones récréative »* le point 1 de la section *« B. Terrain de camping en copropriété »* qui se libelle comme suit :

« 1. Seuls les véhicules de camping de fabrication commerciale sont permis. De plus, les ajouts et constructions rattachés aux véhicules de camping autres que les extensions rétractables à l'intérieur de l'habitacle sont formellement interdits. »

Par le suivant :

« 1. Seuls les véhicules récréatifs sont permis. De plus, les ajouts et constructions rattachés aux véhicules récréatifs autres que les extensions rétractables à l'intérieur de l'habitacle sont formellement interdits. »

- 10- Remplacer à l'article 124 *« Normes applicables aux terrains de camping »* du chapitre X *« Dispositions particulières applicables aux zones récréative »* les mots *« véhicules de camping »* dans la première et la deuxième phrase du point 2 de la section *« B. Terrain de camping en copropriété »* par les mots *« véhicules récréatifs »*.

- 11- Remplacer à l'article 124 *« Normes applicables aux terrains de camping »* du chapitre X *« Dispositions particulières applicables aux zones récréative »* les mots *« véhicule de camping »* dans la deuxième phrase du point 5 de la section *« B. Terrain de camping en copropriété »* par les mots *« véhicule récréatif »*.

- 12- Remplacer à l'article 124 « *Normes applicables aux terrains de camping* » du chapitre X « *Dispositions particulières applicables aux zones récréative* » les mots « *véhicule de camping* » dans la première phrase du point 6 de la section « *B. Terrain de camping en copropriété* » par les mots « *véhicule récréatif* ».
- 13- Enlever à l'article 124 « *Normes applicables aux terrains de camping* » du chapitre X « *Dispositions particulières applicables aux zones récréative* » les mots « *de type motorisé, Fifth wheel, roulotte de camping et roulotte de parc* » dans la deuxième phrase du point 7 de la section « *B. Terrain de camping en copropriété* ».
- 14- Remplacer l'article 231 « *Bâtiment existants avant le 22 février 1993* » du chapitre XVII « *Réglementation des droits acquis (art. 113 al. 2, 18°L.A.U.)* » par le suivant :

« ARTICLE 231 PRÉSUMPTION DE CONFORMITÉ

« Strictement lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, les bâtiments érigés avant le 22 février 1993 sont réputés conformes quant aux normes relatives aux marges. »

- 15- Modifier la grille des spécifications de la zone institutionnelle et publique 1P (voir annexe A) de manière à ajouter pour le Groupe d'usage « *Institutionnel et public* », « *les établissements à caractère public ou parapublic avec la mention "strictement les organismes communautaires"* ».
- 16- Modifier la grille des spécifications de la zone récréative 3REC (voir annexe A) de manière à :
- 15.1 Remplacer le texte sur les constructions permises pour le groupe d'usage c) du Groupe « *Récréatif et conservation* » qui se libelle comme suit :
- « *Établissement d'hébergement, de restauration et de pratique d'activités (5.c)* »
- Par le texte suivant :
- « *Établissement d'hébergement, de restauration et de pratique d'activités (5.c) (à l'exception des résidences de tourisme et des gîtes touristiques)* »
- 15.2 Enlever « *les résidences de villégiature* » pour le groupe d'usage « *Résidentiel* ».
- 17- Modifier les grilles des spécifications des zones agricoles 5A (grille numéro 804), 6A (grille numéro 805-A), 7A (grille numéro 806-A), 8A (grille numéro 807-A) et 9A (grille numéro 808-A), afin d'ajouter pour le Groupe d'usage « *Agriculture et foresterie* » pour la classe « *l'exploitation forestière (6f)* » un carré pour « *uniquement abris sommaires seulement* » (voir annexe C).
- 18- Modifier le feuillet « B » (voir annexe D) de la cartographie du plan de zonage de manière à :
- 17.1 Agrandir à même la zone agricole 1A la zone de villégiature 1V située en bordure de la rivière Métabetchouane ;
- 17.2 Agrandir à même la zone de villégiature 1V la zone de conservation 1C.


ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.


Luc Chiasson
Maire

Valérie Martel
Adjointe à la direction


ANNEXE A

		Grille des spécifications n° 400 Règlement zonage n° 2018-621	
Zone institutionnelle et publique		N° de zone 1P	
Groupe d'usage	Construction		
Institutionnel et public	Établissement à caractère municipal		
	Établissement à caractère public ou parapublic (strictement les organismes communautaires)	■	
	Établissement d'utilité publique (4.c) - voie ferrée seulement)	■	
Récréa. et cons.	5 d) Aires de conservation et de récréation extensive (circuit cyclable seulement)	■	
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		
	Occupation du sol		0,6
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		9,0
	Marges latérales		5,0 / 5,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		6,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		1
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		7,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		100,0
	Largeur minimale de façade (m)		7,0
Enseigne	Nombre		Art. 171 chap. XV
	Poteau (m ²)		Art. 171 chap. XV
	Façade (m ²)		Art. 171 chap. XV
	Mobile		Art. 168 chap. XV
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 101 chap. VIII
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »		Art. 188 chap. HVI
	Milieus humides		
Rivières à ouananiche			
Cohabitation des usages en zone agricole			

ANNEXE B

 Grille des spécifications n° 602 Règlement zonage n° 2018-621		
Zone récréative		N° de zone 3REC
Groupe d'usage	Construction	
Récréatif et conservation	Établissement culturel (5.a)	
	Établissement pour la pratique d'activités de récréation intensive (5.b)	■
	Établissement d'hébergement, de restauration et de pratique d'activités (5.c) (à l'exception des résidences de tourisme et des gîtes touristiques)	■
	Récréation extensive (5.d)	■
	Aires protégées	
Institutionnel et public	Établissement à caractère municipal (4.a)	■
	Établissement à caractère public ou parapublic	
	Établissement d'utilité publique	
Résidentiel		
Autres spécifications		
Coefficient	Emprise au sol	0,4
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	15,0 /
	Marges latérales	4,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	35,0
	Largeur minimale de façade (m)	5,0
Enseigne	Nombre	Art. 171 chap. XV
	Poteau (m ²)	Art. 171 chap. XV
	Façade (m ²)	Art. 171 chap. XV
	Mobile	
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	n.r.
	Ratio (nombre/m ²)	n.r.
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation	
	Site archéologique	Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 185 chap. XVI
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	Art. 188 chap. XVI
	Milieux humides	
	Rivières à ouananiche	
	Cohabitation des usages en zone agricole	

ANNEXE C

 - CHAMBORD		Grille des spécifications n° 804 Règlement zonage n° 2018-621	
Zone agricole (secteur dynamique) N° de zone		5A	
Groupe d'usage	Construction		
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a)	■	
	Laboratoire de recherche agricole		
	Centre équestre et service de garde (6.c)	■	
	Entreprise horticole, pépinière et gazonnière (6.d)	■	
	Étalage kiosque pour vente produits cultivés sur place (6.e)	■	
	Exploitation forestière (6.f)	■	
	Exploitation forestière (6.f) uniquement abris sommaire	■	
Résidentiel I : Isolée	Unifamiliale (1.1) (résidences permanentes seulement et maison mobile uniquement où une telle construction est érigée)	Art. 129 chap. XII	
Institutionnel et public	À caractère public et parapublic autres que municipaux (4b) - halte routière)	■	
	À caractère d'utilité publique (4.c) - poste de pompage)	■	
Cadre normatif zonage			
		Agricole	Résidentiel
Coefficient	Emprise au sol	0,1	0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	30,0	15,0
	Marges latérales	10,0	5,0 / 5,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0	10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	n.r.	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	n.r.	9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	60,0	42,0
	Largeur minimale de façade (m)	7,0	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 173 chap. XV	
	Poteau (m ²)	Art. 173 chap. XV	
	Façade (m ²)	Art. 173 chap. XV	
	Mobile	Art. 168 chap. XV	
	Temporaire	Art. 173 chap. XV	
Stationnement	Nombre	n.r.	
	Ratio (nombre/m ²)	n.r.	
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI	
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 185 chap. XVI	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	Art. 188 chap. XVI	
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole	Section IV chap. XVI	
	Éoliennes domestiques	Section VI chap. XVI	
Sites d'extraction	Art. 216 chap. XVI		



Grille des spécifications n° 805-A

Règlement zonage n° 2018-621

Zone agricole (secteur dynamique) N° de zone 6A

Groupe d'usage	Construction		
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a)	■	
	Laboratoire de recherche agricole		
	Centre équestre et service de garde (6.c)	■	
	Entreprise horticole, pépinière et gazonnière (6.d)	■	
	Étalage kiosque pour vente produits cultivés sur place (6.e)	■	
	Exploitation forestière (6.f)	■	
	Exploitation forestière (6.f) uniquement abris sommaire	■	
Résidentiel I : Isolée	Unifamiliale (1.1) (résidences permanentes seulement)	Art. 129 chap. XII	
Institutionnel et public	À caractère municipal (4 a) - bureau d'accueil touristique	Art. 130 chap. XII	
	À caractère d'utilité publique (4.c)	Art. 130 chap. XII	
Cadre normatif zonage			
		Agricole	Résidentiel
Coefficient	Emprise au sol	0,1	0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	30,0	15,0
	Marges latérales	10,0	5,0 / 5,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0	10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	n.r.	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	n.r.	9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	60,0	42,0
	Largeur minimale de façade (m)	7,0	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 173 chap. XV	
	Poteau (m ²)	Art. 173 chap. XV	
	Façade (m ²)	Art. 173 chap. XV	
	Mobile	Art. 168 chap. XV	
	Temporaire	Art. 173 chap. XV	
Stationnement	Nombre	n.r.	
	Ratio (nombre/m ²)	n.r.	
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles	Art. 182 chap. XVI	
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI	
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 185 chap. XVI	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	Art. 188 chap. XVI	
	Milieus humides		
	Cohabitation des usages en zone agricole	Section IV chap. XVI	
	Éoliennes domestiques	Section VI chap. XVI	
	Sites d'extraction	Art. 216 chap. XVI	



Grille des spécifications n° 806-A

Règlement zonage n° 2018-621

Zone agricole (secteur dynamique) N° de zone 7A

Groupe d'usage	Construction		
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a)	■	
	Laboratoire de recherche agricole		
	Centre équestre et service de garde (6.c)	■	
	Entreprise horticole, pépinière et gazonnière (6.d)	■	
	Étalage kiosque pour vente produits cultivés sur place (6.e)	■	
	Exploitation forestière (6.f)	■	
	Exploitation forestière (6.f) uniquement abris sommaire	■	
Résidentiel I : Isolée	Unifamiliale (1.1) (résidences permanentes seulement)	Art. 129 chap. XII	
Institutionnel et public	À caractère d'utilité publique (4.c)	Art. 130 chap. XII	
Cadre normatif zonage			
		Agricole	Résidentiel
Coefficient	Emprise au sol	0,1	0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	30,0	15,0
	Marges latérales	10,0	5,0 / 5,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0	10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	n.r.	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	n.r.	9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	60,0	42,0
	Largeur minimale de façade (m)	7,0	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 173 chap. XV	
	Poteau (m ²)	Art. 173 chap. XV	
	Façade (m ²)	Art. 173 chap. XV	
	Mobile	Art. 168 chap. XV	
	Temporaire	Art. 173 chap. XV	
Stationnement	Nombre	n.r.	
	Ratio (nombre/m ²)	n.r.	
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles	Art. 182 chap. XVI	
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI	
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 185 chap. XVI	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	Art. 188 chap. XVI	
	Milieus humides		
	Cohabitation des usages en zone agricole	Section IV chap. XVI	
	Éoliennes domestiques	Section VI chap. XVI	
	Sites d'extraction	Art. 216 chap. XVI	



- CHAMBORD

Grille des spécifications n° 807-A

Règlement zonage n° 2018-621

Zone agricole (secteur dynamique) N° de zone 8A

Groupe d'usage	Construction		
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a)	■	
	Laboratoire de recherche agricole		
	Centre équestre et service de garde (6.c)	■	
	Entreprise horticole, pépinière et gazonnière (6.d)	■	
	Étalage kiosque pour vente produits cultivés sur place (6.e)	■	
	Exploitation forestière (6.f)	■	
	Exploitation forestière (6.f) uniquement abris sommaire	■	
Résidentiel I : Isolée	Unifamiliale (1.1) (résidences permanentes seulement et maison mobile uniquement où une telle construction est érigée)	Art. 129 chap. XII	
Institutionnel et public	À caractère municipal		
	À caractère d'utilité publique (4.c) - poste de pesée	Art. 130 chap. XII	
Cadre normatif zonage			
		Agricole	Résidentiel
Coefficient	Emprise au sol	0,1	0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	30,0	15,0
	Marges latérales	10,0	5,0 / 5,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0	10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	n.r.	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	n.r.	9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	60,0	42,0
	Largeur minimale de façade (m)	7,0	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 173 chap. XV	
	Poteau (m ²)	Art. 173 chap. XV	
	Façade (m ²)	Art. 173 chap. XV	
	Mobile	Art. 168 chap. XV	
	Temporaire	Art. 173 chap. XV	
Stationnement	Nombre	n.r.	
	Ratio (nombre/m ²)	n.r.	
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles	Art. 182 chap. XVI	
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI	
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 185 chap. XVI	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	Art. 188 chap. XVI	
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole	Section IV chap. XVI	
	Éoliennes domestiques	Section VI chap. XVI	
Sites d'extraction	Art. 216 chap. XVI		



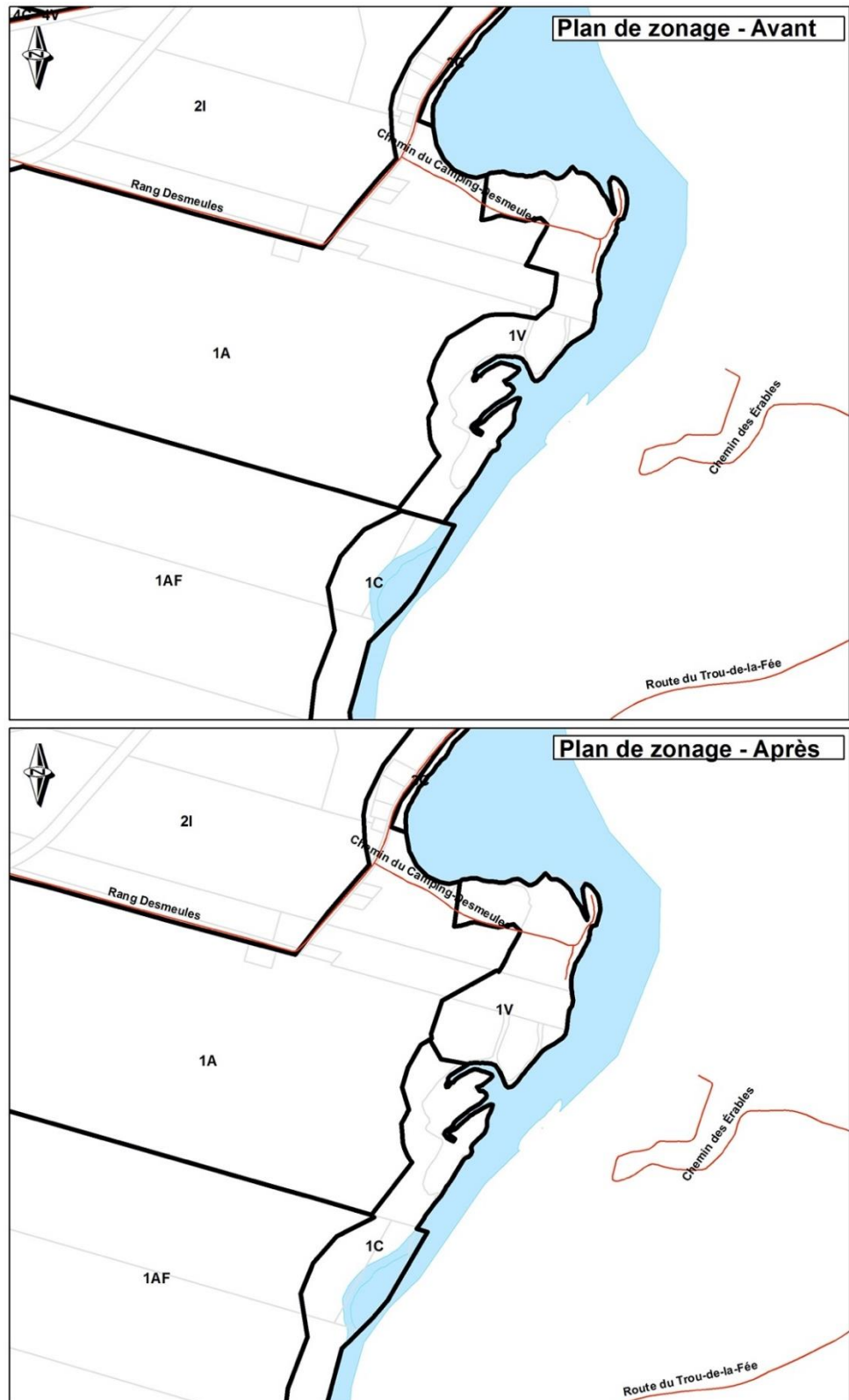
Grille des spécifications n° 808-A

Règlement zonage n° 2018-621

Zone agricole (secteur dynamique) N° de zone 9A

Groupe d'usage	Construction		
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a)	■	
	Laboratoire de recherche agricole		
	Centre équestre et service de garde (6.c)	■	
	Entreprise horticole, pépinière et gazonnière (6.d)	■	
	Étalage kiosque pour vente produits cultivés sur place (6.e)	■	
	Exploitation forestière (6.f)	■	
	Exploitation forestière (6.f) uniquement abris sommaire	■	
Résidentiel I : Isolée	Unifamiliale (1.1) (résidences permanentes seulement)	Art. 129 chap. XII	
Institutionnel et public	À caractère d'utilité publique (4.c) - poste de pompage	Art. XXX chap. XII	
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol	Agricole	Résidentiel
	Occupation du sol	0,1	0,4
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	30,0	15,0
	Marges latérales	10,0	5,0 / 5,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0	10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	n.r.	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	n.r.	9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	60,0	42,0
	Largeur minimale de façade (m)	7,0	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 173 chap. XV	
	Poteau (m ²)	Art. 173 chap. XV	
	Façade (m ²)	Art. 173 chap. XV	
	Mobile	Art. 168 chap. XV	
	Temporaire	Art. 173 chap. XV	
Stationnement	Nombre	n.r.	
	Ratio (nombre/m ²)	n.r.	
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles	Art. 182 chap. XVI	
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI	
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 185 chap. XVI	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	Art. 188 chap. XVI	
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole	Section IV chap. XVI	
	Éoliennes domestiques	Section VI chap. XVI	
	Sites d'extraction	Art. 216 chap. XVI	

ANNEXE D



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2020-675

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue ait été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 03-83-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-675 RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté le 16 septembre 2010 le règlement numéro 2010-470 sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2010-470 sur les usages conditionnels est en vigueur depuis le 29 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 2010-470 sur les usages conditionnels était visé par la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2010-470 sur les usages conditionnels avait pour finalité de permettre, sous réserve de certaines conditions, la construction de résidences dans la zone Rec-2 (secteur du parc municipal et des Chalets et Spas Lac-Saint-Jean) connu à l'ancien règlement de zonage numéro 92-239 ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy établit que la villégiature privée est compatible avec la grande affectation du territoire récréative reconnu pour le secteur du parc municipal et de Chalets et Spas Lac-Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2010-470 sur les usages conditionnels doit être conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord doit également ajuster son nouveau plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) et son nouveau règlement de zonage (règlement numéro 2018-621) à cette réalité ;

CONSIDÉRANT QUE la section X du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1) permet à la Municipalité de Chambord de légiférer sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2020-675 ci-dessous reproduit et intitulé : *règlement numéro 2020-675 sur les usages conditionnels.*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-675

INTITULÉ : **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-675,**
 RÈGLEMENT SUR LES USAGES
 CONDITIONNELS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-675 et connu sous le titre de « Règlement sur les usages conditionnels » de la Municipalité de Chambord, ci-après appelé le « Règlement ».

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge toutes les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 2010-470 et tout autre règlement portant sur le même objet pour le remplacer par le présent règlement.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Chambord et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être occupé ou utilisé ou destiné à l'être conformément aux dispositions du règlement.

Le règlement ne s'applique pas aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

ARTICLE 6 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec ou de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 7 BUTS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- 1- D'identifier les usages pouvant être autorisés à certaines conditions dans une zone ou en complémentarité à un usage déjà autorisé ;
- 2- D'identifier les zones déterminées par le règlement de zonage où il peut y avoir des usages conditionnels et, pour chacune, identifier les usages spécifiques pouvant faire l'objet d'une demande d'autorisation ;
- 3- D'édicter la procédure relative à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ;
- 4- D'identifier, selon la zone et l'usage, les documents devant accompagner une demande ;
- 5- D'identifier les conditions à respecter et prévoir les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

ARTICLE 8 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit comme moyen de mise en œuvre du plan d'urbanisme.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le règlement, les dispositions du règlement de zonage et des autres règlements d'urbanisme s'appliquent à l'égard d'un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 DU TEXTE ET DES MOTS

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement de zonage :

- 1- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- 2- Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le contexte ne s'y oppose ;
- 3- L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue, le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 4- Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 10 DES PLANS ET DES TABLEAUX

Les plans, figures et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction, le texte prévaut.

ARTICLE 11 UNITÉ DE MESURE

Toutes dispositions données dans le présent règlement sont en référence au système international d'unité (S.I.). Comme indice de conversion, on pourra se servir de 0,3048 m = 1 pi et 0,0929 m = 1 pi.

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification définis à l'article 12 du chapitre II du règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relevé du fonctionnaire municipal désigné conformément aux dispositions du Règlement numéro 2018-625 relatif à l'émission des permis et des certificats.

ARTICLE 14 DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT INHÉRENT À UN USAGE CONDITIONNEL

La délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, de l'usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1- Un document indiquant les informations suivantes :
 - a) L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus, le cas échéant ;
 - b) La nature de l'usage conditionnel visé par la demande ;
 - c) Une évaluation du coût du projet ;
- 2- 3 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes :
 - a) Ses limites et ses dimensions ;
 - b) Toute construction existante ou projetée (caractéristiques de l'ensemble des façades) ;
 - c) L'emplacement des lacs et cours d'eau existants ;
 - d) L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés ;
 - e) Les caractéristiques du projet de subdivision ;
 - f) Toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.
- 3- Le paiement des frais afférents établis à trois cents dollars (300 \$) requis aux fins de l'étude de la demande plus les frais de publication de l'avis public et de l'affichage sur l'emplacement prévu à l'article 20 de ce règlement. Les frais de publication ne seront pas exigés si la demande ne fait pas l'objet de l'avis public et de l'affichage sur l'emplacement prévu à l'article 20.

- 4- Dans le cas d'une résidence de villégiature, une copie certifiée conforme du contrat entre le propriétaire de la résidence de villégiature et le propriétaire du centre vacances, attestant que ladite résidence est utilisée ou mise en disponibilité afin d'être utilisée dans le cadre des opérations d'un centre de vacances.

Les plans fournis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doivent être à l'échelle 1 : 500 ou à une échelle adéquate pour assurer la compréhension du projet.

ARTICLE 16 CONDITIONS PRÉALABLES

Une demande est irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- Elle ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme ;
- 2- Les renseignements fournis sont inexacts ;
- 3- Les plans, les devis ou les renseignements fournis sont incomplets ;
- 4- Les exigences minimales prescrites au règlement ne sont pas respectées ;
- 5- Les travaux, ouvrages, constructions ou opérations cadastrales projetés dérogent aux règlements d'urbanisme ou aux autres règlements de la Municipalité s'appliquant en l'espèce, sauf si le présent règlement autorise expressément une telle dérogation ;
- 6- Les honoraires à verser pour le traitement de la demande n'ont pas été payés.

ARTICLE 17 HONORAIRES NON REMBOURSÉS

Dans le cas où une demande d'autorisation d'un usage conditionnel est refusée par le conseil municipal ou lorsque le requérant retire sa demande après qu'elle ait été transmise au comité consultatif d'urbanisme, les honoraires payés pour la demande ou pour l'obtention d'un permis qui en découle ne sont pas remboursés.

ARTICLE 18 EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire municipal désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

ARTICLE 19 ÉTUDE ET RECOMMANDATION PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Pour faire l'évaluation d'une demande et formuler sa recommandation, le comité consultatif d'urbanisme doit prendre en considération les critères prévus au chapitre 4.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander des informations et des explications supplémentaires s'il le juge nécessaire pour formuler sa recommandation au conseil municipal.

Dans le cas où il recommande d'accepter la demande, il peut suggérer des conditions qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet particulier ou encore suggérer des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis par le présent règlement.

De plus, dans le cas où la recommandation du comité consultatif d'urbanisme est négative, il doit indiquer les motifs l'incitant à refuser la demande.

ARTICLE 20 AVIS PUBLIC DE CONSULTATION ET AFFICHAGE

Le secrétaire trésorier de la Municipalité, doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, au moyen d'un avis public donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

ARTICLE 21 CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal peut, s'il le juge à propos :

- 1- Demander des informations et des explications supplémentaires ;
- 2- Exiger des modifications à la demande afin d'assurer le respect de l'ensemble des critères.

ARTICLE 22 APPROBATION OU DÉSAPPROBATION DE LA DEMANDE

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, avoir tenu la consultation publique et avoir entendu toute personne intéressée désirant s'exprimer relativement à la demande, le conseil approuve ou désapprouve la demande d'autorisation d'un usage conditionnel par l'adoption d'une résolution à cet effet.

Une copie certifiée conforme de la résolution est transmise, le plus tôt possible, au requérant de la demande.

ARTICLE 23 MOTIFS DE DÉSAPPROBATION

Dans le cas d'une désapprobation, la résolution doit faire état des motifs de celle-ci.

ARTICLE 24 CONDITIONS À RESPECTER POUR L'EXERCICE D'UN USAGE CONDITIONNEL

La résolution par laquelle le conseil approuve une demande peut prévoir des conditions à respecter relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage conditionnel autorisé. À titre indicatif, la résolution peut prévoir des conditions sûres :

- 1- Les marges de recul à respecter pour l'implantation d'un bâtiment ;
- 2- La largeur, la profondeur ou la hauteur d'un bâtiment ;
- 3- La superficie d'implantation ou la superficie de plancher d'un bâtiment ou d'un établissement ;
- 4- Le coefficient d'emprise au sol d'un bâtiment ou le coefficient d'occupation du sol d'un terrain ;
- 5- La largeur, la profondeur ou la superficie d'un terrain ;
- 6- Les délais à respecter pour la réalisation de travaux associés à la demande.

La résolution peut prévoir toute autre condition, eu égard aux compétences de la Municipalité.

ARTICLE 25 DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire municipal doit délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation relié à l'usage conditionnel autorisé si les dispositions prévues aux règlements d'urbanisme sont respectées et sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de la délivrance du permis ou du certificat, en vertu de la résolution du conseil municipal accordant la demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

ARTICLE 26 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

ARTICLE 27 CRITÈRES D'ÉVALUATION

RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

27.1.1 ZONE VISÉ

Les dispositions de l'article 27.1 vise l'usage conditionnel « résidence de villégiature » pouvant être autorisé par résolution du conseil de Municipalité de Chambord strictement dans la zone récréative 3REC, telle qu'elle apparaît au « feuillet B - Milieu rural » des plans qui accompagnent le règlement de zonage numéro 2019-621 de la Municipalité.

27.1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation applicables à une demande d'autorisation touchent tant à l'implantation qu'à à l'exercice de l'usage conditionnel « résidence de villégiature ». Ces critères sont :

27.1.2.1 IMPLANTATION

- a) La superficie au sol de la résidence de villégiature ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale du terrain où s'implante la résidence de villégiature ;
- b) Toute résidence de villégiature doit s'intégrer au milieu environnant en respectant l'apparence extérieure des constructions, l'aménagement du site et l'occupation des espaces extérieurs ;
- c) Toute nouvelle résidence de villégiature ne doit pas porter atteinte à l'intégrité architecturale des bâtiments existants ;
- d) Toute nouvelle résidence de villégiature doit compter des aménagements paysagers sur le terrain qui reçoit le bâtiment ;
- e) Tout terrain boisé qui reçoit la résidence de villégiature ne doit être déboisé à plus de 50 % ;
- f) Tout terrain déboisé qui reçoit la résidence de villégiature doit être reboisé minimalement sur 40 % de sa superficie ;
- g) Toute nouvelle résidence de villégiature doit prévoir des aménagements afin de récupérer les eaux de pluie ;
- h) L'éclairage extérieur de la résidence de villégiature doit mettre en valeur les caractéristiques architecturales de la construction tout en évitant l'éblouissement sur les propriétés avoisinantes par des moyens tels que la diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs limitant la diffusion latérale, tout en assurant la protection des ciels étoilés.

27.1.2.2 EXERCICE

- a) La résidence de villégiature doit être utilisée ou mise en disponibilité afin d'être utilisée dans le cadre des opérations d'un centre de vacances ;
- b) La résidence de villégiature ne peut servir comme résidence permanente utilisée comme domicile et à des fins personnelles ;
- c) La résidence de villégiature peut compter, pour une superficie maximale de 45 % de la superficie de plancher de la résidence de villégiature, un usage secondaire en lien avec des services personnels (strictement salon de beauté, salon de bronzage ou de massage) ou de soins paramédicaux (strictement services d'acupuncture ou d'ostéopathie).

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 CONTRAVENTION ET RECOURS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Le montant de ladite amende doit être d'un minimum de cinq cents dollars (500 \$) sans excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de six cents dollars (600 \$) sans excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner toute mesure utile pour la mise à effet du règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la Municipalité à l'exception d'une mesure visant la démolition d'un immeuble.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et des frais ci-dessus édictés pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prévues à la loi auront été remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le deuxième jour du mois de mars 2020.

Luc Chiasson
Maire

Valérie Martel
Adjointe à la direction

RÉSOLUTION 03-84-2020 AIDE AUX ORGANISMES—SUBVENTIONS 2020

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter les subventions à être versées aux organismes de Chambord pendant l'année 2020 comme suit :

Chevaliers de Colomb	1 200 \$
Club des aînés de Chambord (FADOQ)	1 500 \$
Club de Dards du Mardi soir	300 \$
Club plein-air Ouiatchouan	1 000 \$
Comité marché public	600 \$
Cuisine collective	400 \$
Fabrique de Chambord	1000 \$
Ligue de balle Chambord	500 \$
Table de concertation	2 000 \$
Vieactive	500 \$
Total :	9 000 \$

- 2- D'autoriser le versement de ces subventions lors de la demande de l'organisme.

RÉSOLUTION 03-85-2020 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDS DE DÉVELOPPEMENT PROVENANT DES REDEVANCES ISSUES DES PROJETS DE MISE EN VALEUR HYDROÉLECTRIQUE - VOLET LOCAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a reçu une demande de plus de 80 jeunes en juin 2019 d'améliorer le parc de planche à roulettes situé à la Maison de jeunes en ajoutant de nouvelles structures ;

CONSIDÉRANT QU'en mai 2017 la MRC Domaine-du-Roy a publié la version officielle de son formulaire de demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement provenant des redevances issues des projets de mise en valeur hydroélectrique - Volet local ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la Municipalité de Chambord présente la demande d'aide financière à la MRC Domaine-du-Roy ;
- 3- Que le conseil municipal de Chambord autorise monsieur Grant Baergen, directeur général et secrétaire-trésorier ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction et secrétaire-trésorière adjointe, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus ;
- 4- Que soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Chambord à payer sa part des couts admissibles au projet et à payer les couts d'exploitation continue de ce dernier.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

**RÉSOLUTION 03-86-2020
CORRESPONDANCE**

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

**RÉSOLUTION 03-87-2020
FERMETURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 25 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 6 avril 2020 à 19 h.

Le maire,

La secrétaire-trésorière adjointe

Luc Chiasson

Valérie Martel

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».